



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 33.2023 - édition du 08/02/2023





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2023-103

portant abrogation de l'arrêté préfectoral
n°2018-491 du 12 juillet 2018 relatif au
traitement de l'insalubrité du logement situé en
rez-de-chaussée du 1 rue Emile Passeroni à
Utelle (06450), cadastré M04 parcelle 550.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.511-14 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-491 du 12 juillet 2018 relatif au traitement de l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée du 1 rue Emile Passeroni à Utelle (06450), cadastré M04 parcelle 550 ;

Vu la visite du 26 janvier 2023 réalisée par deux agents assermentés de l'agence régionale de santé, qui a permis de constater la réalisation de l'ensemble des travaux demandés ;

Considérant que les travaux constatés lors de cette visite de contrôle permettent de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé 1 rue Emile Passeroni à Utelle (06450) ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;



ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2018-491 du 12 juillet 2018 relatif au traitement de l'insalubrité du logement situé en rez-de-chaussée du 1 rue Emile Passeroni à Utelle (06450), cadastré M04 parcelle 550, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire, la commune d'Utelle, dont la mairie est domiciliée place Claude Damiano à Utelle (06450) et à l'occupante du logement concerné. Il est également affiché en mairie d'Utelle.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au maire d'Utelle, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes et le maire d'Utelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **08 FEV. 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
PRIM 4550

Patricia VALMA



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2023-104

relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles au rez-de-chaussée et aux 2 étages des parties communes de l'immeuble situé 1 rue Jean Dolfus à Cannes (06400) (06000), cadastré BR 0073.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1334-2 et suivants et les articles R.1331-14 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L.1334-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) réalisé par la société Wegroup en date du 05/08/2022, constatant l'existence de 8 unités dégradées contenant du plomb à une concentration supérieure ou égale à 1mg/cm² au rez-de-chaussée et aux 2 étages des parties communes de l'immeuble situé 1 rue Jean Dolfus à Cannes ;

VU le rapport de constatation de la direction hygiène santé de la ville de Cannes en date du 25 janvier 2023, faisant état d'une situation d'insalubrité des parties communes de cet immeuble nécessitant l'engagement d'une procédure d'urgence ;

CONSIDERANT que les parties communes de cet immeuble présentent un danger imminent pour les enfants mineurs et les femmes enceintes, notamment compte tenu des résultats du DRIPP susvisé qui mettent en évidence la présence de plomb en concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² dans certains revêtements et peintures dégradées ;



CONSIDERANT que ces locaux sont fréquentés par des enfants mineurs et que des femmes enceintes sont susceptibles d'y accéder ;

CONSIDERANT que cette exposition est susceptible d'engendrer une intoxication au plomb qui a des effets sur la santé même à très faibles doses chez les enfants mineurs et le fœtus ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger imminent ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de faire cesser le danger imminent mis en évidence dans les parties communes de l'immeuble situé au 1 rue Jean Dolfus à Cannes (06400), cadastré BR 0073, le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic, le cabinet FONCIA, 11 boulevard de la Ferrage à Cannes (06400) est tenu, **dans un délai de 1 mois**, de prendre les mesures nécessaires en vue de la suppression du risque d'accessibilité au plomb, telles que listées dans le diagnostic susvisé.

Les mesures à mettre en œuvre comprennent :

- les travaux de protection, réalisés dans les règles de l'art, visant les sources de plomb identifiées, de manière à garantir la pérennité de la protection ;
- le nettoyage et l'élimination des poussières au sol liées à la réalisation de ce chantier.

Ces travaux ne doivent pas entraîner de dissémination de poussières de plomb dans les parties communes de l'immeuble et les logements privés. Les mesures de prévention doivent être adaptées à la technique d'intervention retenue.

Le syndic CABINET FONCIA cité dans le présent article doit confirmer, sous 10 jours, son intention de réaliser les travaux selon les préconisations du diagnostic.

Article 2 : En cas de non-exécution des mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des copropriétaires, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des mesures prescrites.

Le syndic mentionné à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, notamment du nettoyage final des poussières contenant du plomb.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au syndicat des copropriétaires, représenté par le syndic cité à l'article 1, qui en informe immédiatement l'ensemble des copropriétaires.

Il est affiché à la mairie de Cannes et sur la façade de l'immeuble.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au maire de Cannes, au président de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement des Alpes Maritimes, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Cannes, le maire de Cannes et le médecin directeur du service d'hygiène et de santé de Cannes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **08 FEV. 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
DRIM 4550

Patricia VALMA

ARRÊTÉ N° 2023.108

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien bâti d'une superficie totale au sol de 3 383 m², cadastré section AX 109, AX 110, AX 112 et AX 271 sis Chemin des Roques sur la commune de La Roquette-sur-Siagne

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 alinéa 2, L. 213-1 et suivants, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 213-3 et suivants ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (article 39),

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement de production de logement social (article 20),

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 149),

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-940 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de La Roquette-sur-Siagne ;

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de La Roquette-sur-Siagne fixés pour la période triennale 2020-2022 à 189 logements et précisés à la commune par courrier en date du 6 novembre 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire local de l'habitat de la communauté d'agglomération Pays de Grasse en date du 16 mai 2022 prorogeant le programme local de l'habitat ;

VU la délibération du conseil municipal de La Roquette-sur-Siagne en date du 27 juillet 2017 approuvant le plan local d'urbanisme de ladite commune,

VU la délibération du conseil municipal de La Roquette-sur-Siagne en date du 26 octobre 2017 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines U et à urbaniser AU ;

VU la convention habitat à caractère multi-sites entre la commune de La Roquette-sur-Siagne et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée les 2 et 7 janvier 2019,

Vu la convention cadre n°3 d'intervention sur le territoire des communes en constat de carence signée le 17 juin 2021 entre l'Etat et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Emmanuelle AVOUSTEN , notaire à Nice, reçue en mairie de La Roquette-sur-Siagne le 23/11/2022 et portant sur la vente par les Consorts SAN SOE (Madame Michèle SAN SOE épouse BAUDCHON, Monsieur Richard SAN SOE, Madame Marine LEITGOLD épouse SAN SOE, Monsieur Jacques DAMPERAT, Madame Jacqueline ROSSIGNOL veuve FAYE, Madame Marie ROSSIGNOL veuve LEDOUX, Madame Jeanne ROSSIGNOL veuve SAULNIER, Madame Madeleine DEVALLAND épouse CINGET, Madame Yvonne DAMPERAT veuve BORSOTTO) d'un terrain bâti d'une superficie totale au sol de 3 383 m², cadastré section AX 109, AX 110, AX 112 et AX 271 sis Chemin des Roques sur la commune de La Roquette-sur-Siagne, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-756 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un bien bâti sis Chemin des Roques, cadastré section AX 109, AX 110, AX 112 et AX 271, par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou

définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption et la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté correspond à un bien bâti qui se situe sur la commune de La Roquette-sur-Siagne, sis Chemin des Roques, cadastré section AX 109, AX 110, AX 112 et AX 271 et d'une superficie totale au sol de 3 383 m².

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

- 8 FEV. 2023

Fait à Nice, le

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Johan PORCHER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes**

**Service Habitat
et
Renouvellement Urbain**

ARRÊTÉ N° 2023.109

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien bâti cadastré section BC n°87, BC n°88, BC n°91 pour une contenance de 1 743 m², sis lieu-dit « Chapus », et avec tous droits indivis sur les parcelles cadastrées section BC n°55, BC n°56, BC n°57, BC n°60 et BC n°89 pour une contenance de 657 m², sis lieu-dit « Chapus », sur la commune de la Trinité.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 alinéa 2, L. 213-1 et suivants, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 213-3 et suivants ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (article 39),

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement de production de logement social (article 20),

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 149),

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-945 du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de la Trinité dans la réalisation des objectifs de production de logements sociaux au cours de la période triennale 2017-2019 ;

Vu le programme local de l'habitat (PLH) 2017-2022 de la Métropole Nice-Côte d'Azur prorogé le 16 décembre 2021 par délibération du Conseil métropolitain ;

Vu le plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) de la Métropole Nice Côte d'Azur approuvé par délibération du conseil métropolitain du 25 octobre 2019,

Vu la délibération du conseil métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 21 octobre 2021 instituant le droit de préemption urbain simple et un droit de préemption urbain renforcé sur la commune de La Trinité sur les emprises identifiées dans les plans annexés à ladite délibération,

Vu la convention cadre n°3 d'intervention sur le territoire des communes en constat de carence signée le 17 juin 2021 entre l'Etat et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de la Trinité fixés pour la période triennale 2020-2022 à 190 logements et précisés à la commune par courrier en date du 6 novembre 2020 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Frédéric BERTAGNA, notaire à Beausoleil, reçue en mairie de la Trinité le 7 novembre 2022 et portant sur la vente par Madame Claudette RANEIRO et Monsieur Philippe BRUNNER d'un bien bâti cadastré section BC n°87, BC n°88, BC n°91 pour une contenance de 1 743 m², sis lieu-dit « Chapus », et avec tous droits indivis sur les parcelles cadastrées section BC n°55, BC n°56, BC n°57, BC n°60 et BC n°89 pour une contenance de 657 m², sis lieu-dit « Chapus », sur la commune de la Trinité, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-756 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un bien bâti cadastré section BC n°87, BC n°88, BC n°91 pour une contenance de 1 743 m², sis lieu-dit « Chapus », et avec tous droits indivis sur les parcelles cadastrées section BC n°55, BC n°56, BC n°57, BC n°60 et BC n°89 pour une contenance de 657 m², sis lieu-dit « Chapus », sur la commune de la Trinité, par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption et la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

A R R E T E

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté correspond à un bien bâti cadastré section BC n°87, BC n°88, BC n°91 pour une contenance de 1 743 m², sis lieu-dit « Chapus », et avec tous droits indivis sur les parcelles cadastrées section BC n°55, BC n°56, BC n°57, BC n°60 et BC n°89 pour une contenance de 657 m², sis lieu-dit « Chapus », sur la commune de la Trinité.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le - 8 FEV. 2023

le Directeur Départemental Adjoint,
des Territoires et de la Mer

Johan PORCHER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DECISION N°06/2023
DU 08/02/2023

**DECISION RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN POSTE D'ADJOINT DES CADRES
HOSPITALIER SELON LA PROCEDURE DE NOMINATION AU CHOIX**

- VU – La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU – Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
VU – Le courrier du 29 juillet 2022 du Directeur Départemental des Alpes Maritimes de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA qui attribue à l'EHPAD Gastaldy un poste d'adjoint des cadres hospitaliers au titre de la computation départementale ;
VU – Le courrier du 9 août 2022 du Directeur de l'EHPAD Gastaldy qui confirme son accord sur cette proposition de poste et sur l'organisation du recrutement.
VU – La décision n°19/2022 du 28/10/2022 portant procédure de nomination au choix au titre de l'année 2022 d'un poste d'adjoint des cadres hospitaliers.
VU – La décision n°20/2022 du 15 novembre 2022 portant modification de la décision n°19/2022 concernant la date de clôture du dépôt des candidatures fixé au 5 décembre 2022.
VU – La décision n°22/2022 du 12 décembre 2022 relative aux modalités de sélection et à la composition du jury.

DECIDE

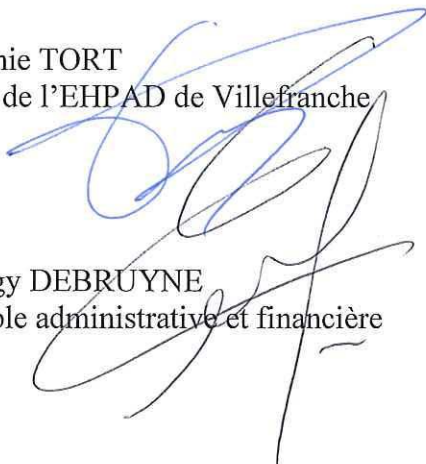
à l'issue de l'examen des candidatures par le jury ce jour

Article 1 : Est admis en liste principale :

- Carole FRANQUEVILLE

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'Article R 421-1 du code de justice administrative.

Mme Sophie TORT
Directrice de l'EHPAD de Villefranche



Mme Peggy DEBRUYNE
Responsable administrative et financière

M. David SPATAFORA
Directeur de l'EHPAD Gastaldy



M. Mamadou BALDE
Cadre de santé





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Pôle appui à la politique de sécurité**

Nice, le 08 FEV. 2023

ARRÊTÉ

portant autorisation de la mise en commun des effectifs des polices municipales des communes de Villefranche-sur-Mer, Beaulieu-sur-Mer, Eze et La Trinité dans le cadre du "Combat Naval Fleuri" le lundi 13 février 2023

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 512-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU la lettre du maire de Villefranche-sur-Mer en date du 11 janvier 2023, sollicitant les maires des communes de Beaulieu-sur-Mer, Eze et La Trinité, pour faire intervenir des agents de leur police municipale sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Mer dans le cadre du Combat Naval Fleuri – édition 2023 à Villefranche-sur-Mer le lundi 13 février 2023 ;

VU l'accord du maire de Beaulieu-sur-Mer, en date du 24 janvier 2023 ;

VU l'accord du maire d'Eze en date du 19 janvier 2023 ;

VU l'accord du maire de La Trinité en date du 19 janvier 2023 ;

VU le courrier du maire de Villefranche-sur-Mer, en date du 30 janvier 2023, sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes l'autorisation de mettre en commun les polices municipales de Villefranche-sur-Mer, de Beaulieu-sur-Mer, d'Eze et de La Trinité, dans le cadre de l'édition 2023 du Combat Naval Fleuri qui se déroulera le lundi 13 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation présentant un caractère exceptionnel et nécessitant un renfort ponctuel, aura pour corollaire un afflux important de population ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Les maires de Villefranche-sur-Mer, de Beaulieu-sur-Mer, d'Eze et de La Trinité sont autorisés à mettre en commun leurs services de police municipale sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Mer le lundi 13 février 2023 à l'occasion de l'organisation l'édition 2023 du Combat Naval Fleuri à Villefranche-sur-Mer.

Article 2 : À ce titre, le maire de Beaulieu-sur-Mer détachera 2 agents le lundi 13 février 2023 de 6 heures à 18 heures qui prendront part à la sécurisation de cet événement ;

Article 3 : À ce titre, le maire d'Eze détachera 2 agents avec leur véhicule le lundi 13 février 2023 de 6 heures à 18 heures qui prendront part à la sécurisation de cet événement ;

Article 4 : À ce titre, le maire de La Trinité détachera 2 agents avec leur véhicule le lundi 13 février 2023 de 6 heures à 18 heures qui prendront part à la sécurisation de cet événement ;


Article 5 : Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité relèvent de la responsabilité et la compétence fonctionnelle, pleine et entière du maire de la commune de Villefranche-sur-Mer, en lien avec Monsieur le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires concernés, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication. Un recours hiérarchique pourra être exercé auprès du ministre de l'Intérieur contre le présent arrêté dans les mêmes délais. Enfin, il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice cedex 1, dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, les maires de Villefranche-sur-Mer, de Beaulieu-sur-Mer, d'Eze et de La Trinité, Monsieur le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chacun chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice.

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint de cabinet
Le directeur de cabinet
M. HUIOT



S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2023.103 Utelle cadastre M04 parcelle 550.....	2
	AP 2023.104 Cannes cadastre BR 0073.....	4
D.D.I.....		7
	D.D.T.M.....	7
	Logement construction.....	7
	AP 2023.108 Dt Preemption la Roquette sur Siagne.....	7
	AP 2023.109 Dt Preemption la Trinite.....	10
Etablissement Public.....		13
	EHPAD Fondation Gastaldy.....	13
	Concours Vac.poste Recrutemt Examen Jurys.....	13
	Dec 06.2023 recrutemt lposte adjoint cadres hospitaliers.....	13
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		14
	Direction des Securites.....	14
	Securite publique.....	14
	Villefranche Beaulieu Eze Trinite MEC PM combat nav.fleuri.....	14

Index Alphabétique

AP 2023.103 Utelle cadastre M04 parcelle 550.....	2
AP 2023.104 Cannes cadastre BR 0073.....	4
AP 2023.108 Dt Preemption la Roquette sur Siagne.....	7
AP 2023.109 Dt Preemption la Trinite.....	10
Dec 06.2023 recrutemt lposte adjoint cadres hospitaliers.....	13
Villefranche Beaulieu Eze Trinite MEC PM combat nav.fleuri.....	14
D.D.T.M.....	7
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	14
EHPAD Fondation Gastaldy.....	13
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	7
Etablissement Public.....	13
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14